

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR. No. : 500-11-065379-253

C O U R S U P É R I E U R E  
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES DE :

**PÉTROMONT INC.** personne légale dûment  
constituée ayant son domicile élu au MZ400-1000 rue  
de La Gauchetière Ouest Montréal, Québec, H3B 0A2  
Canada

DÉBITRICE

-et-

**PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**  
personne légale dûment constituée ayant son  
domicile élu au MZ400-1000 rue de La Gauchetière  
Ouest Montréal, Québec, H3B 0A2 Canada

MISE-EN-CAUSE

-et-

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.** personne  
légale dûment constituée ayant son domicile élu au  
500-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal  
Montréal, Québec, H3B 0M7 Canada

CONTRÔLEUR

---

## DEUXIÈME RAPPORT AU TRIBUNAL SOUMIS PAR LE CONTRÔLEUR

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)*

### INTRODUCTION

1. Ce deuxième rapport (« **Deuxième rapport** ») a été préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** »), en sa qualité de contrôleur (« **Contrôleur** ») nommé par la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) (le « **Tribunal** ») à l'égard de Pétromont inc. (la « **Débitrice** » ou « **Pétromont inc.** ») et de Pétromont, Société en Commandite (« **Pétromont SEC** ») (collectivement les « **Parties LACC** ») dans le cadre des procédures initiées par Pétromont inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »).

2. Ce Deuxième rapport a pour objectif de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse en lien avec une demande de Pétromont inc. intitulée : *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et établissant un processus de traitement des réclamations* (la « **Demande** »).
3. Tel qu'il appert de la Demande, Pétromont inc. demande essentiellement au Tribunal ce qui suit :
  - a) une autorisation pour le Contrôleur de mener un processus de traitement des réclamations à l'égard des Parties LACC et de leurs administrateurs et dirigeants;
  - b) une autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme additionnelle de 400 k\$ (garantie par une Charge du Prêteur temporaire augmentée) en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la Convention de financement temporaire préalablement approuvée par le Tribunal; et
  - c) une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2025.
4. Le Deuxième rapport traitera plus particulièrement des sujets ci-après :
  - I. Les procédures en vertu de la LACC;
  - II. Les principales actions réalisées par le Contrôleur depuis sa nomination;
  - III. Mise à jour sur les démarches du Plan de Réhabilitation des Parties LACC;
  - IV. Mise à jour sur la situation du Terrain Enclavé (tel que défini ci-dessous);
  - V. Le processus de traitement des réclamations proposé;
  - VI. Mise à jour sur la situation de trésorerie des Parties LACC;
  - VII. Les flux de trésoreries prévus;
  - VIII. Le Financement temporaire additionnel requis;
  - IX. La période de suspension des procédures;
  - X. Conclusion et recommandations du Contrôleur.
5. Le Contrôleur avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Deuxième rapport :
  - a) Pour l'essentiel, les informations contenues dans ce Deuxième rapport sont tirées des registres des Parties LACC ainsi que des échanges et discussions tenus avec leurs membres du personnel et de la direction (la « **Direction** »), avant leur démission le 10 mars 2025. Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.
  - b) Les projections financières contenues dans ce Deuxième rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par les Parties LACC. Les résultats réels pourraient différer des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.

- c) Les termes en majuscules non définis dans le Deuxième rapport sont tels que définis dans le Premier rapport, dans l'Ordonnance Initiale ou dans l'Ordonnance initiale amendée et reformulée;
- d) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans ce Deuxième rapport sont exprimées en dollars canadiens.

## I. LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC

- 6. Le 10 mars 2025, Pétromont inc. a déposé une requête pour l'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée en vertu de la LACC (la « **Demande initiale** »).
- 7. Le même jour, Deloitte a présenté un premier rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur proposé (le « **Premier rapport** »).
- 8. Le 11 mars 2025, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale en vertu de la LACC à l'égard de Pétromont inc., et a déclaré que Pétromont SEC bénéficiera des mesures de protection et des autorisations prévues par cette ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** »). L'Ordonnance initiale prévoit, entre autres :
  - a) La suspension des procédures à l'encontre des Parties LACC et de leurs biens pour une période initiale de dix (10) jours (telle que prorogée de temps en temps, la « **Période de suspension** »);
  - b) La nomination de Deloitte à titre de contrôleur des Parties LACC;
  - c) La création d'une Charge d'administration super-prioritaire d'un montant de 100 k\$ grevant l'universalité des biens des Parties LACC, à l'exception d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot no. 1 250 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (le « **Terrain Enclavé** »);
  - d) L'autorisation pour les Parties LACC de procéder au paiement de factures impayées se rapportant à des biens reçus ou des services rendus avant l'émission de l'Ordonnance initiale, le tout jusqu'à concurrence de 600 k\$; et
  - e) L'octroi de pouvoirs étendus au Contrôleur étant donné la démission de la Direction, lui permettant entre autres, de diriger et d'exercer les activités des Parties LACC, exploiter et contrôler les comptes existants des Parties LACC, à signer les documents nécessaires, à préparer et déposer pour et au nom des Parties LACC un plan d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC, et autres pouvoirs étendus spécifiques au contexte des Parties LACC.
- 9. Le 19 mars 2025, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale amendée et reformulée en vertu de la LACC à l'égard des Parties LACC (l'« **Ordonnance initiale amendée et reformulée** »). L'Ordonnance initiale amendée et reformulée prévoyait, entre autres, ce qui suit :
  - a) Une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 6 juin 2025;
  - b) Une augmentation de la Charge d'administration à un montant de 300 k\$; et

- c) La création d'une Charge du prêteur temporaire super-prioritaire de 480 k\$ grevant l'universalité des biens des Parties LACC, à l'exception du Terrain Enclavé, subordonnée uniquement à la Charge d'administration.

10. Le 28 mai, Pétromont inc. a déposé la Demande.

## II. LES PRINCIPALES ACTIONS RÉALISÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS SA NOMINATION

11. Depuis sa nomination par le Tribunal, le Contrôleur a, entre autres, réalisé les principales actions énumérées ci-après.
- a) Mis en place d'une page Web dédiée aux procédures initiées par les Parties LACC en vertu de la LACC (les « **Procédures LACC** »);
  - b) Affichage sur la page Web du Contrôleur d'un avis contenant les informations prescrites par la LACC en lien avec les Procédures LACC;
  - c) Affichage sur la page Web du Contrôleur d'une copie de l'ensemble des procédures, ordonnances et rapports liés aux Procédures LACC, incluant l'Ordonnance initiale et l'Ordonnance initiale amendée et reformulée;
  - d) Dépôt auprès du surintendant des faillites des documents prescrits par celui-ci;
  - e) Préparation d'une liste des noms et adresses des créanciers connus de Pétromont;
  - f) Mises-en-œuvre des démarches nécessaires afin de publier dans un journal, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, un avis aux créanciers les informant des Procédures LACC (ces publications ont été publiées le 20 mars 2025 et le 27 mars 2025 dans LA PRESSE+ et le Globe and Mail);
  - g) Mises-en-œuvre des démarches nécessaires afin de transmettre, par courrier régulier, un avis aux créanciers connus des Parties LACC les informant des Procédures LACC;
  - h) Suivi des recettes et des débours de Pétromont;
  - i) Assistance aux Parties LACC en lien avec les communications avec leurs créanciers;
  - j) Transmission d'un avis de résiliation à un tiers relativement à un contrat visant un ancien terrain des Parties LACC;
  - k) Assistance aux Parties LACC dans le cadre de ses démarches entourant la disposition du Terrain Enclavé;
  - l) Assistance aux Parties LACC dans le cadre de leurs démarches entourant leur Plan de Réhabilitation;
  - m) Assistance aux Parties LACC dans le cadre de leurs démarches de sauvegarde et d'entreposage de leurs documents et de ses livres et registres;
  - n) Obtention des accès nécessaires aux comptes bancaires des Parties LACC et contrôle de la trésorerie de ces dernières;
  - o) Préparation des déclarations requises par les autorités fiscales;
  - p) Réponse aux questions des autorités fiscales relativement à certains audits en cours;

- q) Négociations quant à la prolongation du contrat d'assurance visant le Terrain Enclavé;
- r) Établissement des modalités et conditions quant au processus de traitement des réclamations proposé à l'égard des Parties LACC; et
- s) Échanges et réflexions entourant un plan de compromis et/ou d'arrangement à être déposé éventuellement à l'égard des Parties LACC auprès de leurs créanciers.

### III. MISE À JOUR SUR LES DÉMARCHES DU PLAN DE RÉHABILITATION DES PARTIES LACC

12. Comme détaillé dans le Premier rapport, Pétromont SEC a exploité ses activités de fabrication de produits pétrochimiques jusqu'en 2009 sur des terrains situés à Varennes et à Montréal-Est. Elle était notamment propriétaire de terrains industriels et commerciaux situés au 2931, Marie-Victorin Rte. Varennes, QC J3X 1P7 (le « **Terrain Varennes** ») et d'un petit lot de terrain à Montréal-Est situé au 3500, Avenue Broadway, Montréal, QC, H1B 5B4 (i.e. le Terrain Enclavé) qui servait également aux opérations de Pétromont SEC (collectivement les « **Terrains** »). Au surplus, Pétromont SEC louait des terrains appartenant à Dow Canada à Montréal-Est situé au 10455, boul. Métropolitain Est, Montréal-Est, QC H1B 1A1 (le « **Terrain Loué** ») pour y effectuer ses opérations.
13. Tel qu'expliqué dans le Premier rapport, le Terrain Enclavé fait l'objet de contamination environnementale, et peut difficilement être décontaminé, ce dernier étant continuellement exposé à une contamination provenant de terrains voisins. Dans ce contexte, ce terrain n'est pas visé par les activités de décontamination et les Parties LACC ont tenté de disposer de ce terrain au cours des dernières années sans succès.
14. Suivant l'arrêt des opérations et l'identification de contamination sur les différents terrains sur lesquels les Parties LACC ont effectué leurs activités et dans un objectif de se conformer à leurs Obligations Environnementales, les Parties LACC ont élaboré un Plan de Réhabilitation avec l'assistance d'experts en environnement (les « **Experts** »), lequel fut approuvé par le Ministère de l'Environnement.
15. Comme indiqué dans le Premier rapport, les Parties LACC ont confirmé avoir terminé la décontamination du Terrain Varennes et du Terrain Loué depuis février 2025.
16. Avec l'assistance des Experts, les Parties LACC ont notamment entrepris l'installation de puits afin d'effectuer des suivis environnementaux au cours des prochaines années (jusqu'en 2029) pour confirmer l'état de la décontamination des sols et pour se conformer aux Obligations Environnementales.
17. Le Contrôleur a tenu des rencontres de suivis avec les Parties LACC et avec les Experts afin de confirmer l'exécution des suivis prévus au Plan de Réhabilitation et l'implantation des puits pour effectuer les suivis et contrôles.
18. À ce jour, la majorité des puits permettant d'effectuer les suivis environnementaux ont été installés sur les terrains de Varennes et de Montréal-Est.

19. Le Contrôleur comprend que sur une base annuelle, les Parties LACC et les Experts feront rapport au Ministère de l'Environnement sur les résultats des suivis. Le prochain rapport est prévu en avril 2026.
20. En date du présent rapport :
  - a) Les premiers suivis ont débuté au cours de la semaine commençant le 23 mai 2025. Les résultats des échantillonnages n'ont pas été obtenus en date du présent rapport et seront communiqués à Deloitte lorsque disponibles; et
  - b) Aucune anomalie ou enjeu n'a été relevé par les Parties LACC ou les Experts dans le cadre des travaux effectués à ce jour.

#### **IV. MISE À JOUR SUR LA SITUATION DU TERRAIN ENCLAVÉ**

21. Comme indiqué dans le Premier rapport, les Parties LACC n'ont pas été en mesure à ce jour de décontaminer le Terrain Enclavé en raison de la contamination des terrains adjacents.
22. Le Terrain Enclavé est d'une superficie de 3 755,7 mètres carrés et est entouré de terrains appartenant à la Fiducie des installations Pétrochimiques de Montréal-Est (la « **FIPME** »), ces derniers étant loués par un tiers qui effectue des activités pétrochimiques contaminantes. Il n'y a pas d'accès direct au Terrain Enclavé sans passer sur les terrains voisins.
23. Le Contrôleur comprend que les Parties LACC ont tenté, au cours des dernières années, de disposer du Terrain Enclavé, sans succès.
24. Les anciens membres de la Direction des Parties LACC, avaient avisé le Contrôleur, avant leur démission, qu'ils étaient d'avis que la vente du Terrain Enclavé à la FIPME représentait l'option la plus réaliste suivant ses démarches pour disposer du Terrain Enclavé.
25. Depuis sa nomination, le Contrôleur a entrepris des démarches auprès d'un évaluateur indépendant pour confirmer la juste valeur marchande du Terrain Enclavé dans son état actuel. L'évaluation sera complétée au cours des prochaines semaines.
26. En parallèle, le Contrôleur a entrepris des démarches auprès du gouvernement dans l'objectif d'obtenir les autorisations nécessaires permettant la vente du Terrain Enclavé.
27. Le Contrôleur fera rapport sur le développement des démarches entourant le Terrain Enclavé périodiquement au Tribunal.

#### **V. LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS PROPOSÉ**

28. Une demande pour l'émission d'une ordonnance relative au traitement des réclamations est soumise au Tribunal par Pétromont inc.
29. Le processus de traitement des réclamations proposé dans l'ordonnance proposée dans la Demande (le « **Processus de traitement des réclamations** ») prévoit, entre autres, les éléments suivants :

- a) La transmission aux créanciers connus des Parties LACC, et la publication sur le site web du Contrôleur, de l'ensemble des documents pertinents en lien avec le Processus de traitement des réclamations proposé (incluant des formulaires de preuve de réclamation), au plus tard le 13 juin 2025;
  - b) La publication dans des journaux locaux d'un avis informant le public dudit Processus de traitement des réclamations, au plus tard le 13 juin 2025;
  - c) L'établissement d'une date limite pour le dépôt des réclamations au 15 août 2025 ou, dans le cas d'une réclamation de restructuration, 30 jours suivant la réception d'un avis donnant naissance à une telle réclamation de restructuration;
  - d) Les huit (8) employés retraités envers qui Pétromont détient des sommes totalisant 95,8 k\$ (fonds détenus en réserve par le Contrôleur pour un remboursement intégral) recevront un avis de réclamation et seront réputés avoir déposé une preuve de réclamation pour ce montant, à moins qu'ils produisent une preuve de réclamation auprès du Contrôleur conformément au Processus de traitement des réclamations; et
  - e) L'établissement de procédures pour la revue et la détermination par le Contrôleur et les Parties LACC de toute réclamation déposée à l'encontre des Parties LACC et/ou de ses administrateurs et dirigeants.
30. Le Processus de traitement des réclamations prévoit que les preuves de réclamation des créanciers des Parties LACC seront examinées par le Contrôleur et qu'il appartiendra à celui-ci de les accepter, de les réviser ou de les rejeter. Les créanciers pourront interjeter appel à de telles décisions du Contrôleur auprès du Tribunal dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception d'un avis de révision ou de rejet de la part du Contrôleur.
31. Le Contrôleur est d'avis que le Processus de traitement des réclamations permettra de traiter et permettre une revue équitable et efficiente des réclamations des créanciers des Parties LACC et adapté aux circonstances. Plus spécifiquement, le Processus de traitement des réclamations proposé permettra au Contrôleur (et aux Parties LACC) d'évaluer en temps opportun la nature et de la valeur de toutes les réclamations visant les Parties LACC et/ou leurs administrateurs et dirigeants, ce qui permettra ensuite l'élaboration d'un plan de compromis et/ou d'arrangement, le tout en conformité avec les objectifs de la LACC.
32. Tenant compte du contexte particulier des Parties LACC, de leurs intentions de mener à terme leur Plan de Réhabilitation, et leurs intentions d'offrir une compensation à leurs créanciers (si applicable) dans le cadre d'un plan de compromis et/ou d'arrangement, le Contrôleur affirme que le Processus de traitement des réclamations proposé est raisonnable dans les circonstances et devrait, par conséquent, être approuvé par le Tribunal.

## VI. MISE À JOUR SUR LA SITUATION DE TRÉSORERIE DES PARTIES LACC

33. Un état des flux de trésorerie (l'« **État des flux de trésorerie** ») a été déposé par les Parties LACC au soutien de la Demande initiale. Une copie de celui-ci est présentée à l'Annexe A du Premier rapport.
34. Depuis sa nomination par le Tribunal, le Contrôleur exerce un suivi et supervise les recettes et débours des Parties LACC.

35. Le tableau présenté à l'**Annexe A** du Deuxième rapport compare, pour la période de 11 semaines se terminant le 24 mai 2025, les fluctuations réelles de l'encaisse des Parties LACC par rapport à celles projetées et présentées dans l'État des flux de trésorerie.
36. Pour l'essentiel, les écarts constatés par le Contrôleur au cours de la période de 11 semaines sont temporaires et susceptibles de se résorber au cours des semaines suivantes.
37. Le Contrôleur continuera à exercer un suivi et superviser l'évolution de l'encaisse des Parties LACC. Conformément aux dispositions de l'alinéa 23(1)(d) de la LACC, le Contrôleur déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution de l'encaisse ou de la situation financière des Parties LACC.

## VII. LES FLUX DE TRÉSORERIES PRÉVUS

38. Le Contrôleur, dans le cadre des pouvoirs étendus lui ayant été octroyés par le Tribunal, a préparé l'état des flux de trésorerie prévus pour la période débutant le 25 mai 2025 et se terminant le 30 septembre 2025 (la « **Période des flux de trésorerie** ») aux fins de la projection des liquidités pendant la Période de flux de trésorerie. Une copie de l'État des flux de trésorerie est jointe à l'**Annexe B** du présent rapport. Ces projections se basent notamment sur l'information remise par la Direction des Parties LACC, avant la démission de ses membres.
39. L'État des flux de trésorerie a été préparé sur la base des hypothèses probables et présumées décrites dans les notes de l'État des flux de trésorerie.
40. L'examen par le Contrôleur de l'État des flux de trésorerie a consisté en des enquêtes, des procédures analytiques et des discussions relatives aux informations qui lui ont été fournies par les Parties LACC. Comme les hypothèses présumées n'ont pas besoin d'être étayées, les procédures proposées par le Contrôleur se limitent à évaluer leur compatibilité avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie. Le Contrôleur a également examiné les documents justificatifs fournis par les Parties LACC pour les hypothèses probables, ainsi que pour la préparation et la présentation du tableau des flux de trésorerie.
41. En se basant sur son examen et les réserves et restrictions susmentionnées, le Contrôleur n'a pas connaissance d'élément qui lui porterait à croire que, à tous égards importants :
  - (i) Les hypothèses présumées ne concordent pas avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie;
  - (ii) À la date de publication du présent rapport, les hypothèses probables ne sont pas suffisamment soutenues ni compatibles avec les plans des Parties LACC ou ne constituent pas une base raisonnable pour l'État des flux de trésorerie, compte tenu des hypothèses présumées; et
  - (iii) Le tableau des flux de trésorerie ne reflète pas les hypothèses probables et présumées.
42. Étant donné que l'État des flux de trésorerie est basé sur des hypothèses concernant des événements futurs, les résultats réels pourraient varier par rapport aux informations

présentées, même si les hypothèses présumées sont remplies, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, le Contrôleur n'exprime aucune opinion quant à l'atteinte des prévisions figurant dans le tableau des flux de trésorerie. Le Contrôleur n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance quant à l'exactitude des informations financières présentées dans ce rapport ou sur lesquelles nous nous appuyons pour l'établir.

43. L'État des flux de trésorerie a été préparé uniquement aux fins décrites dans les notes de l'État des flux de trésorerie, et les lecteurs sont avertis que cet état pourrait ne pas être approprié à d'autres fins.
44. Le solde de trésorerie consolidé des Parties LACC au 25 mai 2025 est de 139 k\$. L'État des flux de trésorerie démontre que le niveau de liquidité ne sera pas suffisant pour financer les opérations des Parties LACC au cours des prochaines semaines sans la Facilité de financement temporaire.
45. Le Contrôleur estime que les prévisions reflétées dans l'État des flux de trésorerie sont raisonnables dans les circonstances.

### VIII. LE FINANCEMENT TEMPORAIRE ADDITIONNEL REQUIS

46. Il est anticipé que les Parties LACC n'encaisseront pas suffisamment de fonds pour mettre en œuvre les mesures de restructuration envisagées dans le cadre des présentes Procédures LACC, incluant la mise en œuvre de leur Plan de Réhabilitation et auront donc besoin d'augmenter le montant disponible en vertu du Financement temporaire.
47. Tel qu'il appert de la Demande initiale, les Parties LACC ont négocié une convention de facilité de fonds de roulement (la « **Convention de financement temporaire** ») avec Ethylec et Dow Canada (collectivement le « **Prêteur temporaire** »), qui permettra aux Parties LACC d'emprunter, de rembourser et de réemprunter jusqu'à un montant principal de 3,1 millions de dollars (le « **Financement temporaire** ») en circulation à tout moment, et dont les modalités sont énoncées dans la feuille de conditions du Financement temporaire.
48. Le Prêteur temporaire est un partenaire existant des Parties LACC et représente la seule option pratique pour l'approvisionnement en financement temporaire.
49. Le Financement temporaire envisagé servira à fournir un financement temporaire aux Parties LACC pendant la période de la présente procédure de la LACC.
50. Tel qu'il en ressort de la Convention de financement temporaire, tous les montants avancés dans ce cadre doivent être garantis par une charge super prioritaire ordonnée par le Tribunal sur tous les actifs des Parties LACC (à l'exception du Terrain Enclavé), en priorité à toutes les autres charges et réclamations existantes, à l'exception de la Charge d'administration.
51. Dans le cadre de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, le Tribunal a approuvé la Convention de financement temporaire, mais a autorisé les Parties LACC à emprunter en vertu de cette dernière une somme totale de 400 k\$, le tout garanti par une Charge du Prêteur temporaire de 480 k\$.

52. Tenant compte des besoins de fonds spécifiques des Parties LACC pour la Période des flux de trésorerie, ces dernières demandent aujourd'hui l'autorisation d'emprunter du Prêteur temporaire, en vertu de la Convention de financement temporaire précédemment approuvée par le Tribunal, une somme additionnelle de 400 000 \$ (soit un montant total de 800 000 \$), le tout garanti par une Charge du prêteur temporaire d'un montant additionnel de 480 k\$ (soit un montant total de 960 000 \$).
53. Le Contrôleur appuie la demande en ce qui a trait à l'emprunt additionnel de 400 000 \$ par les Parties LACC en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la Convention de financement temporaire pour les raisons suivantes :
- (i) Étant donné la nature unique de la garantie et sa faible valeur, il est peu probable que d'autres financements puissent être conclus avec un tiers;
  - (ii) Les conditions afférentes au Financement temporaire sont raisonnables dans les circonstances; et
  - (iii) L'approbation du montant additionnel à être emprunté aux termes de la Convention de financement temporaire ne cause aucun préjudice à d'autres partis.

#### **IX. LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

54. En vertu de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, la Période de suspension prendra fin le 6 juin 2025.
55. Les Parties LACC demandent que la Période de suspension soit prorogée jusqu'au 30 septembre 2025.
56. Les Parties LACC ont besoin de la prorogation de la Suspension des procédures demandée afin de leur permettre de :
- a) Exécuter leur Plan de Réhabilitation comprenant ses suivis et contrôles sur le site de Varennes et celui de Montréal-Est;
  - b) Mettre en place un Processus de traitement des réclamations;
  - c) Poursuivre les démarches en vue de disposer du Terrain Enclavé; et
  - d) Préparer un plan de compromis et/ou d'arrangement.
57. Le Contrôleur est d'avis que :
- a) Les Parties LACC ont agi – et continuent d'agir – de bonne foi et avec toute la diligence requise;
  - b) La prorogation demandée de la Période de suspension est opportune et raisonnable; et
  - c) La prorogation demandée de la Période de suspension ne saurait causer de préjudice sérieux aux créanciers des Parties LACC.
58. Il est prévu que le paiement aux fournisseurs des Parties LACC pour les services rendus durant les Procédures LACC sera effectué dans le cours normal de leurs affaires.

## **X. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR**

59. Considérant le contenu de ce Deuxième rapport, le Contrôleur est d'avis que les Parties LACC agissent et continuent d'agir avec diligence et de bonne foi dans le cadre des démarches visant à restructurer leurs affaires et finances.
60. Le Contrôleur est d'avis que :
- a) Les demandes formulées dans la Demande sont raisonnables et adaptées aux circonstances en cause;
  - b) L'approbation du Processus de traitement des réclamations proposé est justifiée et appropriée dans les circonstances; et
  - c) L'autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme additionnelle (garantie par une Charge du Prêteur temporaire augmentée) en conformité avec les termes de la Convention de financement temporaire est justifiée et appropriée dans les circonstances; et
  - d) L'extension de la Période de suspension ne causera pas de préjudices significatifs aux créanciers des Parties LACC.
61. Avec déférence, le Contrôleur recommande au Tribunal d'accorder l'ordonnance recherchée dans la Demande.

Fait à Montréal, ce 29 mai 2025.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.  
En sa qualité de Contrôleur de la Compagnie

Par :



Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI  
Premier vice-président

Par :



Frédéric Turbide, CPA, CIRP, SAI  
Directeur de service

# **A N N E X E « A »**

**Pétromont - Mise à jour sur la situation de trésorerie****Consolidé - Non audité - En millier de dollars canadiens****Pour la période de 11 semaines se terminant le 24 mai 2025**

	Réel	Budget	Écart	Notes
<b>Encaissements</b>				
Revenus d'intérêts	4.1	2.1	2.0	
Financement	-	400.0	(400.0)	A
TPS TVQ à recevoir	94.9	160.8	(65.9)	B
Autres recettes	80.3	104.7	(24.4)	C
<b>Total – Encaissements</b>	<b>179.3</b>	<b>667.6</b>	<b>(488.3)</b>	
<b>Décaissements</b>				
Suivi environnemental et démobilisation	491.3	504.0	12.7	C
Honoraires professionnels	249.4	466.9	217.5	C
Salaires	7.8	6.9	(0.9)	C
TPS TVQ à payer	43.5	65.9	22.4	B
Hydro, taxes et autres frais	11.4	10.7	(0.7)	C
Autres Décaissements	2.5	-	(2.5)	
<b>Total – Décaissements</b>	<b>805.8</b>	<b>1,054.3</b>	<b>248.5</b>	
<b>Augmentation (diminution) des liquidités</b>	<b>(626.5)</b>	<b>(386.7)</b>	<b>(239.8)</b>	
<b>Liquidités disponibles au début</b>	<b>758.0</b>	<b>763.6</b>	<b>(5.6)</b>	
<b>Liquidités disponibles à la fin</b>	<b>131.5</b>	<b>376.9</b>	<b>(245.4)</b>	

**Notes**

A - Écart temporel - Le financement temporaire est utilisé selon les besoins en liquidités de Pétromont.

B - Écart temporel - Varie notamment en fonction du moment de la production des déclarations fiscales de Pétromont.

C - Pour l'essentiel, écarts temporels qui seront résorbés au cours des prochaines semaines.

# **A N N E X E « B »**

## ANNEXE B

## Pétromont inc. &amp; Pétromont SEC

## Projections de flux de trésorerie pour la période se terminant le 30 septembre 2025

En \$ canadien - non audité

Pour la période se terminant le

	Projeté 31-May-25	Projeté 30-Jun-25	Projeté 31-Jul-25	Projeté 31-Aug-25	Projeté 30-Sep-25	Total
<b>Collections</b>	<i>(7 jours)</i>					
Financement intérimaire	-	400,000	400,000	-	-	800,000
Autres collections	-	-	20,000	-	-	20,000
<b>Total - Collections</b>	-	400,000	420,000	-	-	820,000
<b>Débours</b>						
Plan de Réhabilitation	-	219,179	72,983	61,827	46,200	400,189
Honoraires professionnels	-	130,000	15,000	75,000	100,000	320,000
Salaires	1,407	3,315	3,315	3,315	3,315	14,667
Assurances	-	8,525	-	-	-	8,525
Taxes municipales et scolaires	2,450	-	-	-	-	2,450
TPS TVQ à payer	9,473	-	-	-	-	9,473
Autres frais et frais bancaires	-	17,255	2,255	2,255	2,255	24,020
<b>Total - Débours</b>	13,330	378,274	93,553	142,397	151,770	779,324
<b>Augmentation (diminution) des liquidités</b>	<b>(13,330)</b>	<b>21,726</b>	<b>326,447</b>	<b>(142,397)</b>	<b>(151,770)</b>	<b>40,676</b>
<b>Liquidités disponibles au début</b>	131,488	118,157	139,883	466,331	323,934	131,488
<b>Liquidités disponibles à la fin</b>	<b>118,157</b>	<b>139,883</b>	<b>466,331</b>	<b>323,934</b>	<b>172,164</b>	<b>172,164</b>
<b>Fonds en réserves (8 employés - Régime PRB)</b>	<b>95,828</b>	<b>95,828</b>	<b>95,828</b>	<b>95,828</b>	<b>95,828</b>	
<b>Liquidités disponibles à la fin - Après réserves</b>	<b>22,329</b>	<b>44,055</b>	<b>370,502</b>	<b>228,105</b>	<b>76,335</b>	

## **Annexe B (cont'd)**

### **NOTES À L'ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE PRÉVUS**

#### **NOTE A – OBJECTIF**

L'objectif de ces projections des flux de trésorerie est de déterminer les besoins en liquidités de la Compagnie lors du processus de la LACC.

#### **NOTE B**

L'État des flux de trésorerie a été préparé par le Contrôleur, se basant sur des hypothèses probables et incertaines, décrites plus bas à la Note D – Hypothèses.

Le travail du Contrôleur sur l'État des Flux de Trésorerie s'est limité à la demande d'informations, des procédures analytiques ainsi que des discussions sur l'information fournie par la Direction. Compte tenu du fait que les hypothèses spéculatives ne requièrent pas d'être justifiées par des documents de support, le travail du Contrôleur sur ces hypothèses fut limité à déterminer si celles-ci étaient en ligne avec l'objectif des projections. Le Contrôleur a toutefois révisé les documents en support aux hypothèses probables ainsi qu'à la présentation de l'État des flux de trésorerie.

#### **NOTE C – DÉFINITIONS**

##### **(1) ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE:**

En ce qui concerne une Société - désigne un état indiquant, sur une base hebdomadaire (ou sur toute autre base appropriée dans les circonstances), les flux de trésorerie projetés de la Société, tels que définis à l'article 2(1) de la Loi. Ceux-ci étant basés sur des Hypothèses probables et spéculatives qui reflètent le plan d'action prévu par la Société pour la période couverte.

##### **(2) HYPOTHÈSES INCERTAINES:**

Signifie des hypothèses qui, relativement à un ensemble de conditions économiques et la tournure des événements, ne sont pas nécessairement les plus probables de l'avis de la compagnie, mais sont compatibles avec les objectifs de l'évolution de l'encaisse.

##### **(3) HYPOTHÈSES PROBABLES:**

Signifie des hypothèses qui :

- (i) de l'avis de la compagnie, reflètent le plus l'ensemble de conditions et la tournure des événements prévue, sont convenablement corroborées et sont compatibles avec les plans de la compagnie; et
- (ii) qui fournissent une base raisonnable pour l'état de l'évolution de l'encaisse.

##### **(4) CONVENABLEMENT CORROBORÉES:**

Signifie des hypothèses qui sont basées sur l'un ou plus des facteurs suivants :

- (i) les performances passées de la compagnie;
- (ii) les performances d'un intervenant sur le marché ou d'un autre secteur d'industrie engagé dans des activités similaires à la compagnie;
- (iii) les études de faisabilité;
- (iv) les études de marché; ou
- (v) n'importe quelle autre source fiable d'information qui fournit une corroboration objective du caractère raisonnable des hypothèses.

L'étendue des informations détaillées supportant chaque hypothèse et l'évaluation du caractère raisonnable de chaque hypothèse variera selon les circonstances et seront influencées par des facteurs tels que l'importance de l'hypothèse et la disponibilité et la qualité de l'information les supportant.

**Annexe B - (cont'd)**

**Notes concernant les projections de flux de trésoreries**

**NOTE D—HYPOTHÈSES**

<b>Hypothèse</b>	<b>Justification</b>	<b>Probable</b>	<b>Incertaine</b>
<b><u>Solde d'encaisse de début</u></b>	Selon le solde d'encaisse courant.	X	
<b><u>Collections projetées:</u></b>			
Financement temporaire	Financement temporaire disponible conformément aux avances autorisées par la Cour.	X	
Autres collections	Selon les comptes à recevoir de Pétromont.	x	
<b><u>Débours projetés:</u></b>			
Plan de Réhabilitation	Selon l'information transmises par les différents intervenants.	X	
Honoraires professionnels	Relatifs aux honoraires professionnels des procureurs de Pétromont, du Contrôleur et de ses procureurs.	X	
Salaires	Selon l'entente en vigueur.	X	
Assurances	Selon l'entente en vigueur.	X	
Taxes municipales et scolaires	Selon les coûts historiques et l'information disponible.	X	
TPS TVQ à payer	Selon les dernières déclarations produites par Pétromont.	X	
Autres frais et frais bancaires	Selon les coûts historiques.	X	